

DECISION DU COMITE DE REVISION NO 40987

Commission des services juridiques

41045

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

80-07-69700757-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 3 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le recours du requérant avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (2°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 14 avril 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour en appeler à la Commission des affaires sociales d'une décision en révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (bureau de révision IVAC/civisme) rendue le 7 mars 1996 refusant la demande de prestations du requérant et déclarant que celui-ci n'a pas été victime d'un acte criminel le 2 mars 1993.

L'audition devant la Commission des affaires sociales a eu lieu le 13 juin 1997 et le requérant a été le seul témoin à être entendu. Selon la Commission des affaires sociales, il s'agissait d'une question de crédibilité. Dans une décision rendue le 13 juin 1997, la Commission rejette l'appel du requérant.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 15 avril 1997, avec effet rétroactif au 20 mars 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 25 avril 1997.

Vu la présente décision, et après étude du dossier, le Comité ne croit pas nécessaire d'entendre le requérant et son procureur.

Après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

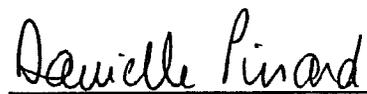
CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision du 7 mars 1996 de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (bureau de révision IVAC/civisme) décidant de refuser la demande de prestations du requérant et déclarant que celui-ci n'a pas été victime d'un acte criminel le 2 mars 1993; considérant que ce dossier repose essentiellement sur la crédibilité du requérant; considérant que la Commission des affaires sociales exerce une juridiction d'appel "de novo" et a le pouvoir de confirmer ou infirmer la décision dont est appel et rendre la décision qui selon elle, aurait dû être rendue tel que le prévoit sa loi constitutive, considérant qu'il faut laisser à la Commission des affaires sociales le soin d'apprécier la crédibilité du requérant; considérant qu'il est possible que la Commission des affaires sociales adopte une interprétation des faits différente de celle retenue par la CSST, ce dont elle a le pouvoir, exerçant une véritable juridiction d'appel; considérant que le requérant a établi, à la satisfaction du Comité, une vraisemblance de droit; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

41045

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE